

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale

NOR : ARMM2100597A

La ministre des armées et la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié relatif à la médaille de la défense nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La médaille de la défense nationale comporte des agrafes, en métal blanc, qui prennent place sur le ruban de la médaille.

Art. 2. – L'attribution d'un échelon de la médaille de la défense nationale, à titre normal ou exceptionnel, donne droit obligatoirement à une agrafe de spécialité, éventuellement complétée par une agrafe géographique.

En cas de promotion, la ou les agrafes obtenues dans les échelons précédents peuvent être conservées sur le ruban de la médaille nouvellement attribuée. Le nombre maximum d'agrafes à conserver est fixé à trois.

Art. 3. – La liste des agrafes géographiques et de spécialité est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2021.

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

ANNEXE

A. – Agrafes géographiques :

- 1° « Corps européen » ;
- 2° « Force océanique stratégique » ;
- 3° « Missions d'opérations extérieures » ;
- 4° « Missions d'opérations intérieures » ;
- 5° « Mururoa-Hao » ;
- 6° « Terres australes et antarctiques » ;
- 7° « Essais nucléaires ».

B. – Agrafes de spécialité :

- 1° « Armée de l'air » ;
- 2° « Défense aérienne » ;
- 3° « Soutien des forces aériennes » ;
- 4° « Forces aériennes » ;
- 5° « Forces aériennes stratégiques » ;
- 6° « Génie de l'air » ;
- 7° « Service d'infrastructure de la défense » ;
- 8° « Interarmées » ;
- 9° « Service du commissariat des armées » ;

- 10° « Journée défense et citoyenneté » ;
- 11° « Armée de terre » ;
- 12° « Arme blindée et cavalerie » ;
- 13° « Artillerie » ;
- 14° « Aviation légère » ;
- 15° « Génie » ;
- 16° « Infanterie » ;
- 17° « Légion étrangère » ;
- 18° « Troupes de marine » ;
- 19° « Matériel » ;
- 20° « Sapeurs-pompiers » ;
- 21° « Sécurité civile » ;
- 22° « Transmissions » ;
- 23° « Train » ;
- 24° « Troupes aéroportées » ;
- 25° « Troupes de montagne » ;
- 26° « Armement » ;
- 27° « Défense » ;
- 28° « État-major » ;
- 29° « Gendarmerie nationale » ;
- 30° « Écoles de gendarmerie » ;
- 31° « Formations aériennes de la gendarmerie » ;
- 32° « Garde républicaine » ;
- 33° « Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires » ;
- 34° « Gendarmerie de l'air » ;
- 35° « Gendarmerie de l'armement » ;
- 36° « Gendarmerie départementale » ;
- 37° « Gendarmerie des transports aériens » ;
- 38° « Gendarmerie d'outre-mer » ;
- 39° « Gendarmerie maritime » ;
- 40° « Gendarmerie mobile » ;
- 41° « Justice militaire » ;
- 42° « Marine nationale » ;
- 43° « Aéronautique navale » ;
- 44° « Bâtiments de combat » ;
- 45° « Fusiliers marins » ;
- 46° « Marins pompiers » ;
- 47° « Nageurs de combat » ;
- 48° « Plongeurs démineurs » ;
- 49° « Sous-marins » ;
- 50° « Poste interarmées » ;
- 51° « Service de santé » ;
- 52° « Service des essences » ;
- 53° « Cyber » ;
- 54° « Musique ».